

# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la branche privée de la sécurité

Modification du 17 juillet 2006

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 19 janvier 2004 et du 14 janvier 2005<sup>1</sup> qui étendent la convention collective de travail (CCT) pour la branche privée de la sécurité sont modifiés comme suit:

*Art 2, al. 2*

<sup>2</sup> Les prescriptions de la Convention collective de travail (CCT) ayant force obligatoire générale s'appliquent, dans le cadre des al. 3 et 4, à tous les employeurs de la branche privée de la sécurité occupant au total au moins 20 collaborateurs et collaboratrices (y compris des employés non assujettis à la déclaration de force obligatoire) et leurs collaborateurs et collaboratrices opérationnels, actifs dans les secteurs suivants:

- a. Surveillance, protection de personnes et de biens, services dans les centrales d'alarme, services de sécurité dans les aéroports (contrôle de personnes et de bagages), transports de valeur (sans traitement de valeurs);
- b. Services lors de manifestations (contrôles des entrées et services de caisse), services de circulation (contrôle des véhicules en stationnement et régulation du trafic), traitement de valeurs.

<sup>1</sup> FF 2004 685 et 686

## II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la CCT pour la branche privée de la sécurité, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnées sous ch. I, est étendu<sup>2</sup>:

<i>Art. 2, al. 4, ch. b</i>	Champ d'application
<i>Art. 6</i>	Frais d'application et de formation continue
<i>Annexe 1, ch. 2 et 8</i>	Salaires minimums pour collaborateurs rétribués au mois
<i>Annexe 2, ch. 1 et 7</i>	Dispositions pour collaborateurs d'après l'art. 2, al 3 de la convention collective <sup>3</sup>

## III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2006 et a effet jusqu'au 31 décembre 2008.

17 juillet 2006                      Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>2</sup> Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

<sup>3</sup> Correspond à l'art. 2, al. 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 janvier 2004